

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure  
Société de L'ÉCLUSE  
Commune de PONT SAINTE MAXENCE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitée par la société DE L'ÉCLUSE à Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 14 février 2023 susnommé qui dispose :

« La société DE L'ÉCLUSE exploitant des installations de fluides frigorigènes, sise 783, rue Pasteur à Pont-Sainte-Maxence (60700) est mise en demeure, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions du décret du 22 octobre 2018 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé » :

1/ en établissant sa télédéclaration concernant la rubrique 1185 ;

2/ en établissant une consigne concernant la gestion des fuites, de la prise en compte des alarmes de détection de fuites, à la réalisation des travaux nécessaires pour les faire cesser ; les délais à respecter et la réglementation en vigueur devront être intégrés dans cette consigne ;

3/ en nommant au moins deux personnels chargés des alarmes et des fuites et en formant ces personnels ;

4/ en mettant en place un registre de suivi des détecteurs de fuites, ce registre étant rétro-actif et commençant au 1 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 15 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le 14 novembre 2023, lors de son inspection sur site et au vu des différents courriers numériques reçus depuis cette visite, l'inspection a constaté que :

- la télédéclaration a été effectuée par l'exploitant pour la rubrique 1185 ; quantité de fluide frigorigène présent de 380 kg. L'installation est donc soumise à déclaration avec contrôle périodique.

- un affichage du numéro à joindre immédiatement en cas de déclenchement du Détecteur de Niveau Intelligent (DNI) a été apposé aux endroits stratégiques afin d'être visible facilement par le personnel nommé pour la gestion des alarmes. Ces personnels sont au nombre de trois et sont formés afin de gérer les alarmes et les fuites de fluides frigorigènes

- le registre d'intervention a été mis en place.

2. par conséquent, l'inspection des installations classées a constaté que la société a satisfait à la mise en demeure du 14 février 2023 en mettant en œuvre l'ensemble de ses prescriptions.

3. Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 février 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 14 février 2023 à la société DE L'ÉCLUSE (INTERMARCHE) pour son établissement de Pont-Sainte-Maxence est abrogé.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

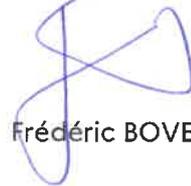
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 JAN. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

**Destinataires :**

Société DE L'ÉCLUSE (INTERMARCHE)

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

